

Questions et réponses sur la taxe scolaire

Juin 2017

1. DÉFINITIONS

Étalement

Lorsque l'augmentation de la valeur foncière de la propriété depuis la dernière mise à jour du rôle peut être répartie sur plus d'une année, on dit qu'elle est étalée. L'étalement de la valeur foncière peut être sur deux, trois ou quatre ans. Peu de municipalités ont appliquées un étalement de leur valeur foncière au cours des dernières années.

Les commissions scolaires doivent étaler sur le même nombre d'années que le rôle déposé par la municipalité, lorsque cette dernière procède à un étalement du rôle. Si la municipalité ne fait pas d'étalement, la commission scolaire doit quand même obligatoirement étaler sur trois ans.

Valeur au rôle

La valeur au rôle est déterminée par la municipalité ou par la MRC. La valeur au rôle précédent est celle effective au 31 décembre de la dernière année de ce rôle et la valeur au rôle courant est celle effective au 1^{er} juillet pour les commissions scolaires, soit la date du début de l'année scolaire. Pour les municipalités, la valeur est au 1^{er} janvier.

Pour toute information à l'égard de l'évaluation de la propriété, le contribuable doit s'informer auprès de la municipalité ou de la MRC où est située la propriété.

Valeur uniformisée

La valeur uniformisée des immeubles est le résultat de la valeur au rôle multipliée par le facteur d'uniformisation en vigueur la première année du rôle. Ce facteur est déterminé annuellement, pour chacun des rôles, par le ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec pour rendre comparable toutes les évaluations municipales. La Loi sur l'instruction publique précise que la taxation scolaire se calcule sur la valeur uniformisée.

Valeur ajustée

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, la valeur ajustée est la base d'imposition de la taxe scolaire après étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation.

La taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 et les suivantes est imposée sur la valeur ajustée pour les unités d'évaluation ayant fait l'objet du dépôt d'un nouveau rôle.

La valeur ajustée est déterminée par l'application de l'étalement sur 2, 3 ou 4 ans selon le rôle déposé, de la variation entre la valeur uniformisée effective au 31 décembre de la dernière année du rôle précédent et celle figurant au nouveau rôle qui a pris effet le 1^{er} janvier suivant mais effective en date du 1^{er} juillet.

La valeur ajustée tient compte des certificats ayant été émis et dont la date effective se situe entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Note : Le concept de valeur ajustée peut s'appliquer aussi pour les comptes émis tout au long de l'année scolaire par suite de modifications de valeurs concernées par l'émission de certificats de modifications.

2. J'ai reçu mon compte de taxe municipale et l'évaluation de ma maison n'est pas la même que sur mon compte de taxe scolaire. Pourquoi?

Les commissions scolaires doivent étaler la valeur des propriétés sur deux, trois ou quatre ans. Or, très peu de municipalités font le choix d'étaler, c'est ce qui explique sans doute la différence quant à la valeur de votre propriété sur les deux comptes de taxe.

3. Mon voisin a droit à deux versements, pourquoi pas moi?

La Loi sur l'instruction publique est conforme à la Loi sur la fiscalité municipale, le paiement en deux versements n'est possible que si le compte de taxe est supérieur à 300 \$.

4. La Loi prévoit que les deux versements du compte de taxe scolaire sont égaux. Pourquoi est-ce que ce n'est pas mon cas?

En vertu de l'article 315 de la Loi sur l'instruction publique, la taxe scolaire peut être payée en deux versements égaux. Les dates sont également déterminées par la Loi (article 315) puisque le premier versement doit être fait le 31^e jour et le second le 121^e jour après l'expédition du compte.

Cependant, s'il y a des arrérages de taxe, ils sont exigibles au premier versement.

5. Pourquoi dois-je payer si vite mon compte de taxe scolaire?

En vertu de l'article 315 de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.), la taxe scolaire peut être payée en deux versements si elle est égale ou supérieure à 300 \$. Le premier versement est exigible le 31^e jour après l'expédition du compte de taxes. Le second versement est exigible le 121^e jour après l'expédition du compte de taxe. Le compte de taxe est expédié le 1^{er} juillet 2016. Par conséquent, le premier versement est dû le 9 août 2016 et le second le 31 octobre 2016.

Si le premier versement n'est pas fait le trente et unième jour suivant l'expédition du compte de taxe, l'article 315 de la L.I.P. prévoit que le solde devient immédiatement exigible. Toutefois, la commission scolaire peut prévoir par résolution que le versement échu est le seul exigible.

Par conséquent, la commission scolaire qui désire exercer la discrétion que lui accorde l'article 315 de la L.I.P. doit adopter une résolution à cet effet. Cette discrétion de la commission scolaire s'exerce pour tous comptes de taxe. La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries a adopté le 15 avril 2008 une résolution prévoyant que le défaut d'un contribuable d'effectuer son premier versement de taxe dans le délai prévu n'entraîne pas l'exigibilité du solde; que le seul montant du premier versement échu est alors exigible.

6. Est-ce que la méthode de calcul de la taxe scolaire risque de changer l'an prochain ou dans le futur?

On ne connaît pas l'avenir. Mais, les hommes et les femmes politiques ne changent pas la fiscalité scolaire souvent. La dernière fois, c'était en 2007. La taxe scolaire se calculera donc maintenant de cette façon et ce sera ainsi jusqu'à ce que des changements soient apportés à la Loi.

7. Comment pouvez-vous calculer le montant des taxes scolaires (valeur étalée) si la propriété n'existait pas sur l'ancien rôle?

Exemple : Si un nouveau condo est évalué à 200 000 \$ le 12 juillet 2017, sera-t-il taxé sur 200 000 \$?

Une propriété qui commence à être imposable sur un nouveau rôle ne peut bénéficier de l'étalement. Dans le cas ci-dessus, la taxe scolaire sur le condo de 200 000 \$ sera calculée sur 200 000 \$ si le facteur d'uniformisation est 1.

8. Lors du changement de rôle en 2017, qu'arrivera-t-il avec la différence entre l'écart d'évaluation (ex.40 % d'augmentation du rôle 2016) et l'augmentation déjà reçue (exemple : 3 fois 4 % ou 12 %). Est-ce que nous recevrons le 28 % d'un seul coup? Que se passera-t-il s'il augmente ou s'il diminue?

Prenons l'exemple d'une propriété dont la valeur est passée de 100 000 \$ à 140 000 \$ en 2017 avec le nouveau rôle. La valeur sera étalée sur trois ans. Alors, la valeur de cette propriété sera de 113 333 \$ en 2017, de 126 700 \$ en 2018 et de 140 000 \$ en 2019.

Le calcul de la taxe scolaire se fait sur la base de la valeur étalée uniformisée. Cette façon de faire se poursuivra dans le temps même si le rôle change.

Aucun rattrapage de ce type n'est prévu par la Loi sur l'instruction publique.